



Conditions
générales

AXA Invest4P

07.2024

SOMMAIRE

	page	
1. INFORMATIONS	3	1.1. Nature du contrat
GÉNÉRALES	3	1.2. Les parties au présent contrat
SUR VOTRE CONTRAT	3	1.3. Les documents contractuels
	3	1.3.1. Les conditions générales
	3	1.3.2. Conditions particulières
	3	1.3.3. Le règlement de gestion
	4	1.3.4. Le règlement de participation bénéficiaire
	4	1.4. La loi et la juridiction applicables
	4	1.5. Aspects fiscaux
	4	1.6. Votre interlocuteur désigné
	4	1.7. Communication
2. VIE DE VOTRE CONTRAT	5	2.1. Prise d'effet du contrat
	5	2.2. Activation et désactivation d'un volet
	5	2.2.1. Activation lors du premier versement
	5	2.2.2. Activation en cours de contrat
	5	2.2.3. Seuil minimum d'activation requis
	5	2.2.4. Désactivation d'un volet
	5	2.2.5. Réactivation
	6	2.3. Renonciation au contrat
	6	2.4. Vos versements
	6	2.4.1. Mode de versement et montant minimum
	6	2.4.2. Chargements d'entrée
	7	2.4.3. La répartition des versements
	7	2.4.4. Domiciliation
	7	2.5. La gestion du volet invest
	7	2.5.1. Gestion prête à l'emploi
	8	2.5.2. Répartition des versements futurs et réserves
	8	2.5.3. Mandat
	8	2.5.4. Drip feed
	9	2.6. Réserve du contrat
	9	2.6.1. La constitution de la réserve du volet secure
	10	2.6.2. La constitution de la réserve dans le volet invest.
	11	2.7. Avances
	11	2.8. La disponibilité des réserves
	11	2.8.1. Retraits
	12	2.8.2. Retraits périodiques
	13	2.9. Remise en vigueur du volet secure
	13	2.10. Transferts libres entre le volet secure et le volet invest et entre les fonds d'investissement internes du volet invest
	13	2.10.1. Entre le volet secure et le volet invest
	13	2.10.2. Transferts libres entre les fonds d'investissement internes du volet invest
	13	2.11. Attribution et acceptation du bénéficiaire

14	2.12. Décès du souscripteur ou de l'assuré
15	2.13. Décès causé par le terrorisme
15	2.14. Suspension de la valeur de l'unité d'un fonds d'investissement du volet invest
15	2.15. Modification du contrat
15	2.16. Information annuelle
15	2.17. Terme du contrat
15	2.18. Dispositions diverses
15	2.18.1. Contrats dormants
15	2.18.2. Avis au Point de contact central
16	2.18.3. Protection de la vie privée

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR VOTRE CONTRAT

1.1. Nature du contrat

AXA Invest4P est une assurance-vie individuelle qui vous offre la possibilité d'investir dans un ou plusieurs fonds d'investissement internes d'assurance-vie branche 23 (volet invest) et/ou dans une assurance-vie branche 21 (volet secure).

Dans le volet invest, vous pouvez choisir parmi un large éventail de fonds d'investissement internes dont vous déterminez vous-même la répartition (gestion libre) ou vous pouvez opter pour une gestion prête à l'emploi où le choix des fonds d'investissement internes et la répartition entre ces fonds sont fonction de la politique d'investissement propre à une stratégie de gestion prête à l'emploi.

Vous supportez toujours la totalité du risque financier dans le cadre de ce volet.

Le volet secure est une assurance-vie branche 21. Chaque versement bénéficie d'un taux d'intérêt garanti pouvant éventuellement être augmenté d'une participation bénéficiaire.

1.2. Les parties au présent contrat

Le contrat est conclu entre le souscripteur d'une part et la compagnie d'assurances d'autre part.

Dans le présent contrat, vous êtes le souscripteur et nous, AXA Belgium, sommes la compagnie d'assurance.

Le souscripteur doit être une personne physique qui, à partir de l'âge de 18 ans, souscrit le contrat en dehors de son activité professionnelle.

L'assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

Le bénéficiaire est la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

1.3. Les documents contractuels

Le contrat comprend des conditions générales et des conditions particulières.

1.3.1. Les conditions générales

Les conditions générales sont décrites dans le présent document.

1.3.2. Conditions particulières

Les conditions particulières décrivent tant les caractéristiques correspondant à votre situation spécifique que les choix que vous avez faits.

Les conditions particulières prévalent toujours sur les conditions générales.

1.3.3. Le règlement de gestion

Le règlement de gestion régit les fonds d'investissement internes dont vous disposez dans le cadre du volet invest de votre contrat AXA Invest4P.

Dans ce règlement de gestion, vous trouverez notamment une description de la politique d'investissement de ces fonds internes ainsi que la détermination et l'affectation des revenus, les règles d'évaluation des actifs, le mode de détermination de la valeur des unités, le mode de calcul des chargements et une information concernant la classe de risque de ces fonds internes.

Ce règlement vous informe également au sujet des possibilités de transfert libres entre les fonds internes du volet invest et de l'éventualité de la liquidation ou fusion d'un fonds interne.

Durant votre contrat, le contenu du règlement de gestion des fonds internes du volet invest est susceptible de faire l'objet d'adaptations.

Si vous désirez, à un moment déterminé, vous informer sur la gamme des fonds internes disponibles du volet invest ou sur un autre sujet traité dans ce règlement, nous vous invitons à consulter, sur le site www.axa.be, le règlement de gestion des fonds en vigueur à ce moment ou à vous renseigner auprès de votre intermédiaire d'assurances.

1.3.4. Le règlement de participation bénéficiaire

Le règlement de participation bénéficiaire détermine les modalités selon lesquelles les réserves du volet secure peuvent bénéficier d'une participation bénéficiaire.

1.4. La loi et la juridiction applicables

Le présent contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, par l'arrêté royal relatif à l'activité de l'assurance sur la vie du 14 novembre 2003, ainsi que par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Le contrat est régi par le droit belge. Tout litige entre les parties est du ressort des tribunaux belges.

1.5. Aspects fiscaux

Toutes les charges, fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables au contrat ou aux sommes dues, en vertu du contrat, par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement vos versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus imposables.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

1.6. Votre interlocuteur désigné

Vous pouvez soumettre à la compagnie tout problème relatif à votre contrat par l'entremise de votre intermédiaire.

Si vous ne partagez pas le point de vue de la compagnie, il vous est loisible de faire appel au service "Customer Protection" d'AXA Belgium (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.insurance.be).

Vous avez aussi toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

1.7. Communication

Toutes nos communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, sont valablement adressées selon les préférences de communication administratives activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement :

- Par voie postale : à l'adresse postale mentionnée dans les conditions particulières ou celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement ; ou
- Par voie digitale :
 - soit dans les limites permises par la loi, à l'adresse de courrier électronique dont nous disposons ;
 - soit dans les limites permises par la loi, sur votre "espace client". Les documents déposés dans votre "espace client", feront l'objet d'une notification par e-mail et éventuellement par SMS, en fonction des données de votre contrat dont nous disposons et de vos préférences.

En cas de préférence digitale pour les communications, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital.

Il vous appartient de nous communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de nous informer sans délai en cas de modification.

Vous disposez de la possibilité de modifier à tout moment votre préférence de communication administrative utilisée.

2. VIE DE VOTRE CONTRAT

2.1. Prise d'effet du contrat

La date de prise d'effet de votre contrat est mentionnée dans les conditions particulières.

Dès que vous l'avez signé, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

2.2. Activation et désactivation d'un volet

2.2.1. Activation lors du premier versement

Votre premier versement sur votre contrat entraînera l'activation du volet auquel ce versement est destiné.

Si ce versement est destiné exclusivement au volet secure, la date d'activation de ce volet est le deuxième jour ouvrable suivant la date de réception de ce premier versement sur notre compte bancaire.

Si ce versement est destiné exclusivement au volet invest, la date d'activation de ce volet est la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés, à partir du deuxième jour ouvrable qui suit la réception de votre premier versement sur notre compte bancaire.

Si le premier versement est destiné à la fois au volet secure et au volet invest, les deux volets sont activés à la même date, à savoir la date d'activation du volet invest.

2.2.2. Activation en cours de contrat

Vous pouvez toujours, en cours de contrat, activer l'autre volet lors d'un reversement sur le contrat, qui est entièrement ou partiellement destiné à ce volet, ou par un transfert provenant de l'autre volet déjà activé.

Contactez pour ce faire votre intermédiaire en assurance.

A cette occasion des nouvelles conditions particulières seront établies.

La date d'activation de ce volet est déterminée de la même manière tel que décrite au point 2.2.1.

2.2.3. Seuil minimum d'activation requis

L'activation du volet secure est toujours subordonnée à la condition que le montant versé ou transféré soit d'au minimum € 1 500, avant déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée.

2.2.4. Désactivation d'un volet

Un volet est désactivé le jour ouvrable qui suit le jour où est effectif le retrait portant sur la totalité de sa réserve ou le transfert interne de la totalité de celle-ci vers l'autre volet.

Un montant de € 1 250 doit toujours rester investi dans le volet secure, sauf en cas de retrait total de ce volet. Si un retrait partiel ou, encore, un transfert interne vers le volet invest, a pour effet de porter la réserve du volet secure en dessous du seuil de € 1 250, nous limitons le montant de ce retrait ou de ce transfert pour maintenir le total de la réserve du volet secure à € 1 250.

La désactivation d'un volet met fin de plein droit au contrat si l'autre volet n'est pas ou plus activé à ce moment-là.

2.2.5. Réactivation

Un volet désactivé peut être remis en activation, pour autant qu'il n'ait pas été mis fin au contrat.

Les règles applicables à une activation en cours de contrat sont d'application.

2.3. Renonciation au contrat

Vous pouvez résilier la totalité du contrat dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.

La résiliation prend effet le deuxième jour ouvrable qui suit celui où votre notification nous est parvenue.

Dans ce cas, nous remboursons les montants suivants :

- volet secure : la somme des versement sur ce volet, augmentée des chargements d'entrée et de la taxe éventuelle ;
- volet invest : la contre-valeur en euros des unités inscrites dans ce volet, augmentée des chargements d'entrée et de la taxe éventuelle. Cette contre-valeur est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir du deuxième jour ouvrable qui suit celui où votre notification nous est parvenue.

2.4. Vos versements

2.4.1. Mode de versement et montant minimum

Vous avez le choix entre des versements libres et/ou un objectif de versement annuel. Le mode de versement que vous avez choisi est mentionné dans les conditions particulières.

■ Versements libres

Vous pouvez déterminer vous-même le montant de votre(vos) versement(s) pour le volet invest et/ou le volet secure.

Lors de la souscription, votre premier versement doit s'élever à € 2 500 au moins, avant déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée applicables.

Tout versement doit être d'au moins € 1000, avant déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée applicables.

Si le versement sert à l'activation ou à la réactivation du volet secure, il convient en outre de respecter le seuil minimum requis pour l'activation, comme le prévoit point 2.2.3.

■ Objectif de versement

Pour le volet invest, vous pouvez déterminer un objectif annuel de versement, autrement dit, un montant total que vous prévoyez de verser chaque année. Cet objectif de versement doit être d'au moins € 600. Vous avez pour cela le choix entre une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle. L'objectif de versement et la périodicité sont mentionnés dans les conditions particulières.

Si nous constatons que la somme des versements effectués en cours d'année est inférieure à votre objectif annuel de versement, nous vous envoyons, à la fin de l'année, un avis vous informant du montant devant encore être versé si vous souhaitez atteindre l'objectif de versement envisagé.

Si nous constatons que la somme des versements effectués en cours d'année est supérieure à votre objectif annuel de versement, votre objectif reste néanmoins inchangé, sauf avis contraire de votre part, et les versements effectués au-delà de votre objectif sont considérés comme des versements libres.

Ces versements libres sont investis dans le(s) volet(s) et/ou fonds d'investissement internes que vous avez choisis pour vos versements libres, étant entendu que, le cas échéant, la répartition au sein du volet invest est identique à celle appliquée pour votre objectif annuel de versement. A défaut d'instruction de votre part concernant les versements libres, ceux-ci seront investis de la même manière que votre objectif annuel de versement.

2.4.2. Chargements d'entrée

Les chargements d'entrée, qui sont d'application sur votre versement après déduction de l'éventuelle taxe, sont mentionnés dans les conditions particulières et correspondent aux pourcentages suivants :

- pour les versements jusqu'à € 50 000 : maximum 3,5% ;
- pour les versements à partir de € 50 000 : maximum 3%.

2.4.3. La répartition des versements

Les pourcentages de répartition de vos versements entre les volets choisis et/ou entre les fonds d'investissement internes sont mentionnés dans les conditions particulières.

Vous pouvez, à tout moment, modifier le mode de répartition ainsi que le choix des fonds d'investissement internes pour les versements futurs. Contactez pour ce faire votre intermédiaire en assurance. Le cas échéant, cela signifiera l'arrêt de la stratégie choisie de gestion prête à l'emploi que vous avez choisie.

A cette occasion des nouvelles conditions particulières seront établies, confirmant le mode de répartition ainsi que le choix des fonds d'investissement internes.

Si vous avez déterminé un objectif annuel de versement pour le volet invest en plus de versements libres, les fonds d'investissement internes choisis et les pourcentages de répartition des versements entre ces fonds (au sein du volet invest) sont identiques.

Si vous avez choisi pour le volet invest pour une gestion prête à l'emploi, nous déterminons les pourcentages de répartition des versements destinés à ce volet conformément à la stratégie de gestion prête à l'emploi que vous avez choisie (voir point 2.5.).

2.4.4. Domiciliation

Si vous choisissez un objectif annuel de versement, vous pouvez faire procéder à vos versements par le biais d'une domiciliation bancaire.

Le premier versement sur le contrat ne peut jamais faire l'objet d'une domiciliation.

Dans l'éventualité où un remboursement serait effectué, à votre demande, d'un versement destiné au volet invest, en application du Livre VII du Code de droit économique relative aux services de paiement, alors qu'aucune erreur dans l'exécution du paiement ne justifiait cette demande, nous pourrions, outre l'annulation du versement, diminuer la réserve de ladite assurance à concurrence du préjudice résultant pour nous d'une éventuelle baisse de la valeur des unités concernées ou, à défaut d'une réserve suffisante, recourir à toute voie de droit appropriée.

2.5. La gestion du volet invest

Pour le volet invest, vous avez le choix suivant :

- déterminer vous-même les pourcentages de répartition des versements entre un ou plusieurs fonds internes et les transferts entre un ou plusieurs fonds internes (la "gestion libre") ; ou
- laisser évoluer ces pourcentages de répartition et la gestion de la réserve selon la stratégie d'investissement que vous avez choisie au sein de la gestion prête à l'emploi (la "gestion prête à l'emploi").

Ce choix est défini dans les conditions particulières et peut être modifié en cours de contrat. La modification prend effet le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle nous avons reçu la demande de modification.

Si vous mettez fin à la gestion prête à l'emploi, les derniers pourcentages de répartition appliqués dans le cadre de cette gestion, continueront à être appliqués aux nouveaux versements, à moins que vous ne déterminiez de nouveaux pourcentages de répartition.

Vous trouverez une note présentant un aperçu des différentes stratégies de gestion prête à l'emploi ainsi que les tableaux comprenant les différents pourcentages de répartition par stratégie de gestion prête à l'emploi sur www.axa.be ou vous pouvez les obtenir auprès de votre intermédiaire d'assurance. Cette note informative sera adaptée lors de chaque modification des pourcentages de répartition et les fonds d'investissement internes.

2.5.1. Gestion prête à l'emploi

■ Une gestion selon une stratégie d'investissement

Dans la gestion prête à l'emploi, une stratégie d'investissement est appliquée qui a pour but d'aligner la répartition de vos versements sur le volet invest et les réserves de ce volet sur votre appétit au risque.

A cette fin, cette stratégie d'investissement détermine les pourcentages optimaux de répartition des versements et de la réserve. Pour déterminer ces pourcentages de répartition, il est tenu compte du besoin de diversification entre investissements à risque et investissements moins risqués.

Dans le cadre du volet invest, vous avez le choix, en fonction de votre appétit au risque, entre trois stratégies différentes : gestion prête à l'emploi défensive, gestion prête à l'emploi neutre, gestion prête à l'emploi dynamique. Chaque stratégie de gestion prête à l'emploi est une combinaison de plusieurs fonds d'investissement internes du volet invest.

Les fonds d'investissement internes et les pourcentages de répartition sont déterminés par stratégie de gestion prête à l'emploi. Ils seront revus au moins trimestriellement et éventuellement adaptés si les circonstances du marché l'exigent. Ces adaptations peuvent résulter d'une modification des perspectives économiques, de la volatilité des actifs sous-jacents et/ou d'une modification des corrélations entre ces mêmes actifs sous-jacents.

■ Choix de la stratégie de gestion prête à l'emploi

Votre choix de stratégie de gestion prête à l'emploi est déterminé dans les conditions particulières et peut être modifié en cours de contrat. La demande de modification doit être faite par un écrit daté et signé. Cette modification produit ses effets à compter du deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande de modification.

Aucune indemnité ne s'applique aux transferts de réserves résultant d'une modification de stratégie de gestion prête à l'emploi.

2.5.2. Répartition des versements futurs et réserves

Si vous avez opté pour une gestion prête à l'emploi, les pourcentages de répartition propre à la stratégie de gestion prête à l'emploi choisie sont appliqués aux versements futurs ainsi qu'à la réserve constituée au sein du volet invest.

Au moins une fois par trimestre, le premier jour ouvrable des mois de février, mai, août et novembre, les nouvelles répartitions des versements futurs et des réserves sont revues afin de les aligner sur la réalité économique du moment. Le choix des fonds d'investissement internes peut également être revu.

Ces nouvelles répartitions s'appliquent aux versements à compter du premier jour ouvrable du mois de la modification et jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la modification suivante.

Chaque premier jour ouvrable du mois, la réserve constituée au sein du volet invest est réajustée sur base des pourcentages de répartition en vigueur à ce moment (ci-après dénommée rééquilibrage). Ce rééquilibrage donnera lieu à un transfert des réserves entre des fonds d'investissement internes et/ou de nouveaux fonds d'investissement internes du volet invest.

Aucune indemnité ne s'applique aux transferts résultant d'un rééquilibrage.

Vous êtes informé par écrit au moins une fois par an des nouveaux pourcentages de répartition ainsi que, le cas échéant, des nouveaux fonds.

2.5.3. Mandat

Lorsque vous optez pour une gestion prête à l'emploi, vous nous donnez mandat afin d'adapter régulièrement, et au moins une fois par trimestre, la répartition des versements futurs, de procéder aux transferts nécessaires de la réserve et de modifier les fonds d'investissement internes sélectionnés, et ce conformément à la stratégie de gestion prête à l'emploi que vous avez choisie.

Une modification de stratégie de gestion prête à l'emploi implique un arrêt du mandat existant et un nouveau mandat pour la nouvelle stratégie de gestion prête à l'emploi. Un arrêt de la gestion prête à l'emploi implique un arrêt du mandat.

2.5.4. Drip feed

Le volet invest vous donne la possibilité d'ajouter un drip feed. Le but de cette option est d'étaler le risque d'investissement dans le temps et de limiter les fluctuations des marchés financiers.

Cette option est possible pour vos versements libres effectués totalement ou partiellement dans le volet invest et vos transferts à partir du volet secure dans le volet invest.

Vous pouvez opter pour le drip feed lors de la souscription de votre contrat ou durant celui-ci.

Une fois le drip feed activé, il s'applique à tous vos versements libres futurs dans le volet Invest et à vos transferts du volet secure vers le volet invest, à moins que vous ne demandiez expressément la désactivation de cette option. Votre choix est mentionné dans les conditions particulières.

Pour activer le drip feed en cours de contrat, vous devez vous adresser à votre intermédiaire en assurance.

En cas de drip feed, le versement dans le volet invest et/ou le transfert à partir du volet secure dans le volet invest est intégralement versé dans le fonds de départ, qui est défini dans le règlement de gestion. Ensuite, le montant mensuel de votre choix est transféré du fonds de départ vers les fonds de destination, et ce jusqu'à épuisement total du fonds de départ.

Le montant choisi du transfert mensuel doit atteindre au moins 1 000 € et est défini dans les conditions particulières. Si le solde restant dans le fonds de départ est insuffisant pour transférer ce montant mensuel, le solde restant est transféré.

Les fonds de destination sont les différents fonds d'investissement que vous avez choisis dans le cadre de la gestion libre ou les fonds d'investissement sélectionnés par la compagnie pour la stratégie de gestion prête à l'emploi que vous avez choisie.

Pour le transfert du fonds de départ vers ces fonds de destination, les pourcentages de répartition propres à la gestion choisie sont appliqués.

Le drip feed a lieu à la date à laquelle la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés est connue, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le 18ième jour de chaque mois. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le drip feed aura lieu à l'occasion de notre premier jour ouvrable qui suit ce jour-là.

Les transferts du fonds de départ vers les fonds de destination qui ont lieu à la suite du drip feed sont gratuits.

Si vous souhaitez modifier le montant choisi pour le transfert mensuel, vous devez vous adresser à votre intermédiaire en assurance. Ce nouveau montant sera alors appliqué à partir du prochain transfert. Ce nouveau montant est mentionné dans les conditions particulières.

Si vous souhaitez mettre un terme au drip feed, vous devez vous adresser à votre intermédiaire d'assurance.

Une désactivation du volet Invest entraîne automatiquement la cessation du drip feed.

Cette cessation du drip feed donne lieu à un transfert intégral de l'éventuel solde restant qui se trouve encore dans le fonds de départ vers les fonds de destination, et ce lors du prochain transfert suivant la date de la cessation.

2.6. Réserve du contrat

Suivant votre choix d'investissement, la réserve du contrat est constituée par la réserve du volet secure, la réserve du volet invest ou par la somme de ces deux réserves.

2.6.1. La constitution de la réserve du volet secure

Le volet secure se compose de deux périodes d'assurances :

- Une première période d'assurance : cette période court de la date d'activation (ou réactivation) du volet jusqu'au 31 décembre de la huitième année civile à compter de l'année de l'activation (ou de la réactivation) ;
- Une deuxième période d'assurance : cette période court du 1er janvier de la neuvième année civile à compter de l'activation (ou de la réactivation) et jusqu'à la date de désactivation du volet ou d'extinction du contrat.

■ Taux d'intérêt

Votre premier versement sur le volet secure, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée applicables, bénéficie dès le jour de l'activation (ou de la réactivation) de ce volet du taux d'intérêt en vigueur à ce moment.

Un versement complémentaire sur le volet secure, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée applicables, bénéficie, à compter du deuxième jour ouvrable qui suit sa réception sur notre compte bancaire, du taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là.

Le montant provenant d'un transfert libre du volet invest bénéficie dès le jour où le transfert est effectif du taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là.

Si, en même temps que le versement complémentaire sur le volet secure, vous effectuez un versement sur le volet invest, le versement complémentaire sur le volet secure bénéficie, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée applicables, du taux d'intérêt en vigueur au moment où le nombre d'unités que le versement destiné au volet invest vous permet d'acquérir peut-être déterminer pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés et ce, à compter de ce moment. Il s'agit du moment auquel est effectué la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés du volet invest, à partir du deuxième jour ouvrable qui suit la réception de votre versement sur notre compte bancaire.

Le taux qui est d'application pour un versement complémentaire et transfert pendant la première période d'assurance, dépend de la durée restante de cette période.

Le taux d'intérêt communiqué pour chaque versement et transfert effectué pendant la première période d'assurance est garanti jusqu'à la fin de cette période.

La deuxième période d'assurance se compose de périodes consécutives d'une année civile. Le taux d'intérêt qui est communiqué au début de l'année civile est garanti pendant toute l'année. Ce taux d'intérêt s'applique aussi bien à la réserve constituée qu'aux versements complémentaires et aux transferts effectués en cours d'année civile.

Le cas échéant le taux d'intérêt garanti peut être négatif.

Les versements capitalisés, le cas échéant complétés avec la participation bénéficiaire, et montants transférés (après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée), diminués des frais de gestion (actuellement 0,1 % sur une base annuelle, retenus mensuellement), constituent la réserve du volet secure du contrat.

Nous vous informerons au préalable de toute modification des frais de gestion.

■ Participation bénéficiaire

Le volet secure est lié à notre fonds général. Une participation bénéficiaire peut être attribuée conformément au règlement en matière de participations bénéficiaires joint au contrat.

2.6.2. La constitution de la réserve dans le volet invest.

Vos versements, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée, ainsi que vos transferts provenant du volet secure sont investis dans le(s) fonds d'investissement interne(s) que vous avez choisi(s), ou dans les fonds d'investissement internes propres à la stratégie de gestion prête à l'emploi que vous avez choisie. Vous avez le choix entre les fonds d'investissement internes et les différentes stratégies de gestion prête à l'emploi qui vous sont proposés dans le cadre du volet invest.

Les fonds d'investissement internes choisis et les pourcentages de répartition des versements entre les volets et les fonds internes choisis sont mentionnés dans les conditions particulières.

Tous vos versements et les montants transférés à partir du volet secure vous font acquérir un certain nombre de parts de ce(s) fonds, appelées "unités".

Pour les montants versés, le nombre de parts acquises est calculé sur la base de la valeur de l'unité qui est déterminée à la date à laquelle cette valeur est déterminée pour la première fois, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir du deuxième jour ouvrable suivant la réception définitive de votre versement sur notre compte bancaire.

Pour les montants transférés du volet secure, le nombre de parts acquises est calculé à la date à laquelle le transfert est effectif.

Le nombre d'unités acquises dans chaque fonds d'investissement interne, multiplié par la valeur de l'unité correspondante, représente la réserve du volet invest.

Le volet invest ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

2.7. Avances

Le contrat ne permet pas l'attribution d'avances.

2.8. La disponibilité des réserves

2.8.1. Retraits

Vous pouvez à tout moment retirer la totalité ou une partie de la réserve de votre volet secure et/ou de votre volet invest. Un retrait peut entraîner la désactivation d'un volet (voir point 2.2.4.). Un retrait de la totalité de la réserve de votre contrat signifie l'arrêt de votre contrat.

Sauf instruction expresse de votre part, si le volet secure et le volet invest ont été activés, un retrait partiel est réparti entre les deux volets dans la même proportion que la réserve du contrat.

Un retrait partiel du volet secure est toujours effectué proportionnellement entre les différentes tranches de réserve du volet secure qui correspondent aux différents taux d'intérêt.

Sauf instruction contraire de votre part, le prélèvement du volet invest sera réparti entre les différents fonds internes du volet invest dans la même proportion que la réserve de ce volet.

Votre demande de retrait doit être faite par un écrit daté et signé. Votre demande doit être accompagnée des documents probants demandés de notre part, notamment une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si vous n'êtes pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance

Le retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit, mais au plus tôt à la date à laquelle nous avons déterminé le montant disponible de votre réserve conformément aux dispositions du présent contrat et sous réserve que nous ayons reçu les pièces nécessaires au règlement.

2.8.1.1. Montant disponible du volet secure

Le montant disponible de la réserve est calculé à la date mentionnée dans votre demande, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable suivant celui où nous recevons cette demande.

Toutefois, si vous demandez simultanément un retrait sur le volet invest ou si le montant retiré du volet secure est transféré vers le volet invest, le montant disponible de la réserve du volet secure est calculé à la date mentionnée dans votre demande, mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds internes concernés du volet invest, à partir du deuxième jour ouvrable suivant celui où nous recevons cette demande.

Au cours de la première période d'assurance, une indemnité de retrait et une correction financière peuvent être appliquées sur votre retrait sur base des règles ci-dessous. Au cours de la deuxième période d'assurance, aucune indemnité de retrait ni correction financière n'est appliquée.

■ Indemnité de retrait

Dans le courant des cinq premières années à partir de la date d'activation (ou réactivation) du volet secure, chaque montant retiré est diminué d'une indemnité de retrait dégressive égale à 1 % du montant retiré par année restante (année du retrait comprise) jusqu'à la fin de cette période de cinq ans.

■ Correction financière

Dans les huit premières années à partir de la date d'activation (ou de réactivation) du volet secure, outre l'application des indemnités de retrait décrites ci-dessus, nous nous réservons le droit, dans l'intérêt de l'ensemble des souscripteurs, d'appliquer une correction financière. Celle-ci est égale à la différence positive entre, d'une part, la réserve qui fait l'objet du retrait et, d'autre part, la valeur actualisée, suivant le spot rate applicable à ce moment, du montant résultant de la capitalisation de cette réserve aux taux d'intérêt garantis qui s'y rapportent, cette opération portant sur la durée restante du contrat limitée au 8e anniversaire de la date d'activation (ou de réactivation) du volet secure

Le spot rate est le taux d'intérêt défini dans les annexes 2 et 4 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

2.8.1.2. Montant disponible du volet invest

Le montant disponible de la réserve est calculé à la date mentionnée dans votre demande, mais au plus tôt à la date à laquelle a lieu la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable suivant celui où nous recevons cette demande.

Dans le courant des trois premières années à partir de la date d'activation (ou réactivation) du volet invest, chaque montant retiré est diminué d'une indemnité de retrait dégressive égale à 0,1 % du montant retiré par mois restants (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période de trois ans.

2.8.2. Retraits périodiques

La réserve éligible aux retraits périodiques se compose le cas échéant de la réserve du volet invest, d'une part, et de celle du volet secure pour laquelle la durée de 8 ans et 1 jour à compter de l'activation/la réactivation a expiré, d'autre part.

Si cette réserve s'élève au moins à € 15 000, vous pouvez demander des retraits périodiques. La périodicité de ces retraits peut être annuelle, trimestrielle ou mensuelle.

Quelle que soit la périodicité choisie, le montant par retrait doit être de minimum € 175.

Les retraits sur base annuelle ne peuvent pas dépasser 15% de la réserve éligible au moment du choix ou de la modification du montant des retraits périodiques.

Les retraits périodiques sont gratuits.

Nous nous réservons le droit d'adapter ces montants moyennant avis préalable aux souscripteurs.

Vous pouvez lancer des retraits périodiques au début de votre contrat ou au cours de celui-ci. Vous devez vous adresser à cet effet à votre intermédiaire d'assurance. Votre choix pour des retraits périodiques, le montant et la périodicité sont mentionnés dans les conditions particulières.

Si vous optez pour des retraits périodiques, vous ne pouvez plus prévoir un objectif annuel de versement dans le volet invest. Toute éventuelle domiciliation bancaire est arrêtée.

Si le volet invest et/ou le volet secure ont été activés et que les réserves du volet secure sont éligibles aux retraits périodiques, un retrait périodique est toujours réparti entre les deux volets dans la même proportion que la réserve du contrat et proportionnellement entre les différentes tranches de réserve du volet secure qui correspondent aux différents taux d'intérêt et proportionnellement entre les différents fonds d'investissement internes du volet invest. Un retrait périodique réparti entre les deux volets ne peut pas entraîner le dépassement du seuil minimum d'activation requis de € 1 250 pour le volet secure. Si c'est le cas, le retrait périodique est réparti proportionnellement entre les différents fonds d'investissement du volet invest.

Nous nous réservons le droit d'exiger que vous nous fournissiez la preuve que l'assuré est en vie dans un délai de trente jours. Si cette preuve n'est pas produite dans ce délai, le paiement du retrait périodique peut être suspendu. Si vous n'êtes pas la personne assurée, vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

Les retraits périodiques prennent fin au moment du décès de l'assuré.

Les retraits périodiques sont exécutés jusqu'à ce que la réserve du volet invest soit épuisée ou jusqu'à ce que la réserve du volet secure ne réponde plus au seuil minimum d'activation requis de € 1 250, après quoi ils seront automatiquement arrêtés.

Vous pouvez également arrêter les retraits périodiques vous-même à tout moment. Vous devez vous adresser à cet effet à votre intermédiaire d'assurance. Votre choix est mentionné dans les conditions particulières.

2.9. Remise en vigueur du volet secure

Le souscripteur peut, après le retrait de la réserve totale du volet secure, remettre ce volet en vigueur pour la réserve de ce volet telle qu'elle existait au jour du retrait, sans préjudice de l'application de l'article 2.6.1.

La demande de remise en vigueur doit être formulée par écrit dans un délai de 3 mois suivant le retrait.

La remise en vigueur s'applique uniquement pour le volet secure. Le volet invest ne peut pas être remis en vigueur.

Le volet secure est remis en vigueur moyennant le remboursement du montant de ce volet qui a été versé.

2.10. Transferts libres entre le volet secure et le volet invest et entre les fonds d'investissement internes du volet invest

2.10.1. Entre le volet secure et le volet invest

Vous pouvez, à tout moment, demander le transfert de la totalité de la réserve du volet secure ou d'une partie de celui-ci vers un ou plusieurs fonds d'investissement internes du volet invest ou inversement.

En cas de retrait total du volet invest, cela signifie l'arrêt de la stratégie de gestion prête à l'emploi choisie.

La réserve du volet secure ne peut devenir inférieure au seuil déterminé au point 2.2.4, sauf en cas de retrait total et de désactivation de ce volet.

Le cas échéant, ce transfert entraîne l'activation du volet vers lequel la réserve est transférée et/ou la désactivation du volet dont la réserve provient, comme cela est exposé au point 2.2.

Vous pouvez faire demande par un écrit daté et signé, accompagnée des documents demandés par la compagnie d'assurances.

Le transfert implique un retrait total ou partiel, et ce selon les modalités décrites au point 2.8. Autrement dit, une indemnité de retrait, une correction financière (aux points 2.8.1 et 2.8.2) et des prélèvements fiscaux peuvent être d'application.

Le transfert est effectif à la date à laquelle a lieu la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés, à partir du deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle nous avons reçu la demande de transfert, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable à compter de la date à laquelle nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à traitement de votre demande.

2.10.2. Transferts libres entre les fonds d'investissement internes du volet invest

Vous pouvez, à tout moment, transférer tout ou partie de la réserve d'un fonds d'investissement interne du volet invest vers un ou plusieurs fonds d'investissement internes proposés dans cette assurance. En cas de retrait total du volet invest, cela signifie l'arrêt de la gestion prête à l'emploi que vous avez choisie.

Votre demande de transfert doit être faite par un écrit daté et signé. Le transfert est effectif à la date à laquelle a lieu la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés du volet invest, à partir du deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle nous avons reçu la demande de transfert, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter de la date à laquelle nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à traitement de votre demande.

Aucune indemnité ne s'applique aux transferts libres entre les fonds d'investissement internes du volet invest.

2.11. Attribution et acceptation du bénéficiaire

Vous pouvez, par une demande écrite datée et signée, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera consignée dans les conditions particulières.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être communiquée par écrit par le bénéficiaire et doit être approuvée par vos soins. Elle ne prendra effet qu'après confirmation dans les conditions particulières.

Une acceptation postérieure à votre décès est effective dès qu'elle nous est notifiée par écrit.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désiriez effectuer un retrait, un transfert libre entre le volet secure et le volet invest, un transfert libre au sein du volet invest ou bien encore, en cours de contrat, activer ou réactiver un volet, mettre en place ou abroger la gestion prête à l'emploi, changer de stratégie de gestion prête à l'emploi ou faire des retraits périodiques.

Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation prévue en cas de décès est payée aux autres bénéficiaires désignés dans le contrat, selon l'ordre y établi.

2.12. Décès du souscripteur ou de l'assuré

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons au(x) bénéficiaire(s) la totalité de la réserve du contrat.

Le paiement de cette prestation est effectué moyennant signature d'une quittance après que nous avons reçu les documents probants demandés, notamment :

- un extrait de l'acte de décès ;
- un certificat médical sur un formulaire délivré par nos soins, indiquant notamment la cause du décès ;
- une photocopie de la carte d'identité du ou des bénéficiaires ;
- un acte d'hérédité indiquant la qualité des héritiers, lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou nommément déterminés dans le contrat.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout autre document que nous estimerions nécessaire pour le paiement de la prestation.

Selon que le volet secure et/ou le volet invest est activé, le montant total de la réserve du contrat est constitué par :

- le montant de la réserve constituée du volet secure ;
- la contre-valeur en euro des unités inscrites sur le volet invest, selon la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle cette valeur est déterminée pour la première fois, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir du deuxième jour ouvrable suivant celui où nous avons reçu tous les documents probants nécessaires au paiement.

Ce capital est versé quels que soient les causes, circonstances et le lieu du décès.

La réserve du volet invest est majorée de 10 % si le décès résulte d'un accident survenu au cours des 12 mois qui ont précédé ce décès.

Cette augmentation ne peut toutefois excéder € 125 000 pour l'ensemble des contrats d'assurance vie souscrits sur la tête de l'assuré.

Par "accident", nous entendons un événement soudain entraînant une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Le suicide n'est pas un accident.

Cette augmentation n'est toutefois pas d'application lorsque l'accident est la conséquence :

- du fait intentionnel de l'assuré ou du souscripteur ;
- d'une guerre entre États ou de faits de même nature, ou d'une guerre civile.

Le décès de l'assuré, consécutif à un accident, doit nous être déclaré, par un écrit daté et signé, dans le délai d'un mois à dater de la survenance du décès.

Si cette obligation n'est pas remplie et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de la déclaration tardive. Nous ne nous prévaudrons pas du non-respect de ce délai si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ou si la déclaration tardive n'a pas d'impact sur l'appréciation du sinistre et que nous ne subissons de ce fait aucun préjudice.

2.13. Décès causé par le terrorisme

AXA Belgium participe au « Terrorism Reinsurance and Insurance Pool », qui a été créé conformément à la loi du 1er avril 2007 sur l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, nous exécutons nos engagements contractuels conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et le délai de paiement des prestations.

2.14. Suspension de la valeur de l'unité d'un fonds d'investissement du volet invest

Dans l'hypothèse où, conformément au règlement de gestion des fonds, la détermination de la valeur unitaire est temporairement suspendue, les versements, transferts, demandes de retrait et demandes fondées de remboursement de versements, effectués par domiciliation bancaire, ainsi que le versement des prestations fixées en cas de décès ou de vie au terme, sont pris en considération à la date déterminée dans les présentes conditions générales, mais au plus tôt à la première date de notation suivant la fin de la suspension pour l'ensemble des fonds concernés du volet invest.

2.15. Modification du contrat

En cours de contrat, vous pouvez nous demander d'adapter vos choix mentionnés aux conditions particulières du contrat. Il en résultera une adaptation des conditions particulières.

2.16. Information annuelle

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre contrat, compte tenu des opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

2.17. Terme du contrat

Le contrat prend fin à la date terme indiquée dans les conditions particulières et au plus tard à l'âge de 110 ans de l'assuré. Le contrat est toutefois résilié anticipativement en cas de retrait total de la réserve du contrat ou de décès de l'assuré.

En cas de vie de l'assuré à cette date terme, nous versons la réserve totale du contrat constituée au bénéficiaire désigné, après que nous avons reçu les documents probants demandés, notamment une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire.

Si l'assuré est une autre personne que le bénéficiaire, il conviendra de produire également une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance.

2.18. Dispositions diverses

2.18.1. Contrats dormants

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation

2.18.2. Avis au Point de contact central

Nous sommes contraints de communiquer certaines données à caractère personnel au Point de contact central des comptes et contrats financiers (le "PCC"). Cette obligation concerne toutes les assurances d'épargne et d'investissement belges dont les versements ne bénéficient pas d'un avantage fiscal.

Les données que nous communiquons au PCC sont les suivantes :

- Votre numéro de registre national, ou à défaut, votre nom, prénom, date de naissance à défaut de la date complète ou en cas de date incertaine, uniquement l'année de naissance, lieu de naissance ;
- L'existence de votre relation contractuelle avec AXA ;
- la date de fin de la relation contractuelle ; à savoir la liquidation de votre dernier contrat relevant de cette

obligation ;

- la valeur globale à la fin de l'année de tous les contrats dont vous êtes le souscripteur et qui doit être signalé au PCC ;
- toute nouvelle donnée future que la loi nous obligerait à communiquer au PCC.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent notamment être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénales, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la grande criminalité.

Les données communiquées au PCC peuvent plus précisément être consultées par :

- le Service Public Fédéral Finances ;
- le Service Public Fédéral Justice ;
- la Fédération Royale du Notariat belge ;
- la Sûreté de l'État ;
- le Service Général du Renseignement et de la Sécurité ;
- la Cellule de Traitement des Informations Financières ;
- la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Le PCC conserve ces données pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant 10 ans à compter de la fin de l'année durant laquelle nous avons communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle avec vous.

Vous pouvez prendre connaissance des données enregistrées à votre nom dans le PCC, soit en complétant le formulaire électronique mis à disposition sur le site web de la Banque nationale de Belgique (www.nbb.be), soit en adressant une demande écrite datée et signée au siège central de la Banque nationale de Belgique.

Vous pouvez à tout moment nous demander de rectifier ou de supprimer des données incorrectes enregistrées à votre nom dans le PCC. Nous corrigerons ou supprimerons les données incorrectes et communiquerons immédiatement ces modifications au PCC.

Vous pouvez contacter le PCC à l'adresse suivante : Banque nationale de Belgique, Point de contact central, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, E-mail : cap.pcc@nbb.be, tél. : +32 2 221 30 08.

2.18.3. Protection de la vie privée

Les personnes concernées sont la personne physique qui souscrit le contrat d'assurance, l'assuré et toutes les personnes physiques dont les données à caractère personnel ont été enregistrées par la compagnie dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Responsable du traitement des données à caractère personnel

AXA Belgium S.A., dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404 0404.483 367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté :

par courrier postal : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)

Place du Trône 1

1000 Bruxelles

par e-mail : privacy@axa.be

Finalités du traitement des données et destinataires des données

Les données à caractère personnel communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part d'entreprises du Groupe AXA, d'entreprises qui sont en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- gestion de la base de données des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour composer et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques et morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée

fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données fiables.

- Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et au respect d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - il s'agit du traitement effectué en vue de l'acceptation ou du refus, automatisé ou non, des risques avant la conclusion du contrat d'assurance ou lors de ses adaptations ultérieures ; de l'établissement, de la mise à jour et de la résiliation du contrat d'assurance ; de la perception, automatisée ou non, des primes non payées ; de la gestion des sinistres et du règlement des prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et au respect d'une obligation légale.
- le service aux clients, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :
 - ils'agit destraitementseffectués dans le cadre des services numériques fournis aux clients complémentirement au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et de services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services numériques complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et les intermédiaires d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium qui consistent en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurance.
- la détection, la prévention et la lutte contre la fraude :
 - il s'agit des traitements effectués afin de détecter, de prévenir et de lutter, de manière automatisée ou non, contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium qui consistent à sauvegarder l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de la compagnie d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :
 - il s'agit des traitements effectués en vue de détecter, de prévenir et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale qu'AXA Belgium doit respecter.
- réalisation de tests, y compris des tests informatiques :
 - il s'agit des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium afin de développer des applications destinées à soutenir ses activités en rapport avec les finalités de traitement énumérées dans ce chapitre.
- la surveillance de portefeuilles :
 - il s'agit de traitements effectués, de manière automatisée ou non, à des fins de contrôle et, le cas échéant, de rétablissement de l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium qui consistent à sauvegarder ou à rétablir l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de la compagnie d'assurance elle-même.
- études statistiques et modèles pour la création de rapports :
 - il s'agit des traitements effectués en vue de réaliser des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium qui consistent en l'engagement social, en la recherche d'efficacité et en l'amélioration de la connaissance de ses domaines d'activité.
- la gestion et la surveillance des risques :
 - il s'agit des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation de la compagnie, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
 - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou

aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication de données à caractère personnel est nécessaire aux fins susmentionnées, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres sociétés du Groupe AXA et à des sociétés et/ou personnes qui leur sont liées (avocats, experts, conseillers médicaux, inspecteurs privés dans le cadre de la recherche de fraudes, réassureurs, co-assureurs, intermédiaires d'assurance, prestataires de services, autres compagnies d'assurances, auditeurs externes, représentants, agences de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Alfa Belgium, Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents, ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé auquel AXA Belgium peut ou doit transmettre des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA Belgium, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par la compagnie dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement de données sensibles

Selon la législation relative à la protection des données, certaines catégories de données (connues comme des "données à caractère personnel sensibles") bénéficient d'une protection spéciale. AXA Belgium traite notamment des données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

Données relatives à la santé

AXA Belgium traite des données relatives à la santé de la personne concernée uniquement avec son autorisation expresse ou si elles sont nécessaires à l'établissement, l'exercice ou la défense d'actions en justice, conformément à la législation applicable. AXA Belgium ne traite pas de données relatives à la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et n'autorise pas non plus des tiers à le faire.

Données à caractère personnel concernant des condamnations et infractions pénales

AXA Belgium traite des données à caractère personnel concernant des condamnations et délits pénaux, en vue de l'établissement, l'exercice ou la défense de droits légaux et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement pour autant que cela soit légalement autorisé, avec des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Traitement des données destiné au marketing direct

Les données à caractère personnel communiquées par la personne concernée ou reçues légitimement par la AXA Belgium d'entreprises du Groupe AXA, d'entreprises en relation avec elles ou de tiers, peuvent être traitées par la compagnie à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des événements, publicité personnalisée, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, etc.), afin d'améliorer sa connaissance des clients et prospects, afin d'informer ces derniers de ses activités, produits et services, et afin de fournir des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurance aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

Afin de fournir un service optimal dans le cadre du marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des compagnies et/ou personnes en leur qualité de sous-traitants ou prestataires de services

au profit d'AXA Belgium, d'autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire en assurance.

Ces traitements nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium qui consistent en le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Traitement de données à des fins de géolocalisation

Lorsqu'AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, elle lui demande son autorisation, à moins que le motif de ce traitement ne repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance. La collecte de données de géolocalisation est en tout cas expressément mentionnée dans le contrat d'assurance.

Transfert de données au sein et en dehors de l'Union européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes qui sont en relation avec celles-ci et auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent se situer dans l'Union européenne comme en dehors. En cas de transfert de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union européenne, AXA Belgium respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour de tels transferts. AXA Belgium garantit en effet un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels que les clauses contractuelles types, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupes (M.B. du 06/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe "Contacter AXA Belgium". La personne concernée peut également obtenir une liste de pays pour lesquels il existe ou non une décision portant sur le caractère approprié du transfert.

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées dans le cadre du contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers de sinistre, avec des mises à jour chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face à une action ou un recours qui serait engagé(e) après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier de sinistre.

AXA Belgium conservera les données à caractère personnel relatives aux offres ou offres refusées auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite pendant une période de cinq ans suivant l'émission de l'offre ou le refus de conclure un contrat.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

La compagnie demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. La non-communication de ces données peut empêcher la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

À cette fin, AXA Belgium respecte les standards en matière de sécurité et de continuité du service, et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications, ainsi que celui de ses partenaires.

Droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès à ces données ;
- d'obtenir la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes et d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées ;
- d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel la concernant dans certaines circonstances ;
- d'obtenir la limitation du traitement des données à caractère personnel la concernant dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel pour ces finalités, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement des données à caractère personnel la concernant à des fins de marketing direct, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à un tel marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; si ce traitement automatisé est toutefois nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, la personne concernée a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir les données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou est nécessaire à l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement.

Modifications à cette déclaration de confidentialité

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site [AXA.be](https://www.axa.be). En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacteur AXA Belgium

Si la personne concernée est cliente d'AXA Belgium, elle peut consulter son Espace Client sur [AXA.be](https://www.axa.be) pour gérer ses données à caractère personnel et ses préférences de marketing direct, ainsi que consulter lesdites données.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits, en remplissant le formulaire disponible sur la page « Nous contacter » en cliquant sur le bouton « Protection de vos données », accessible via un lien hypertexte en bas de la page d'accueil du site [AXA.be](https://www.axa.be).

La personne concernée qui souhaite exercer ses droits peut également contacter AXA Belgium en envoyant une lettre datée et signée par courrier, accompagnée d'une photocopie de sa carte d'identité à l'adresse : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884), Place du Trône, 1, 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ces demandes.

Dépôt d'une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée

à contacter AXA Belgium en priorité. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail privacy@axa.be ou en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » via le bouton « Mécontent à propos d'un produit ou d'un service ? Signalez-le ici ». Cette page est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site axa.be

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de protection des données à l'adresse suivante :

Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
Tél. : + 32 2 274 48 00
Fax : + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

